



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vallon-en-Sully (03)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2217

Décision du 24 juin 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2217, présentée le 28 avril 2021 par la commune de Vallon-en-Sully], relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 juin 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 02 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Vallon-en-Sully (Allier) compte 1577 habitants¹ pour une superficie de 38 km², qu'elle est couverte par un PLU² et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher³, en cours de révision et qu'elle s'inscrit dans le périmètre de la communauté de communes du Val de Cher ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallon-en-Sully consiste à reclasser 4 882 m² de parcelles situées en Nha (secteur de hameau) en un nouveau secteur Ng, destiné à l'accueil de logements insolites de type roulottes en faible nombre (moins de 5), à proximité immédiate d'un restaurant existant ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vallon-en-Sully comprend :

- la modification du règlement écrit relatif à la zone N, avec la création du nouveau secteur Ng ;
- la modification du règlement graphique, par la réduction du secteur Nha au lieu-dit les Ris, et la création d'un secteur Ng ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par un arrêté de protection de biotope à 2 km du de projet et par 2 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et II « Vallée du Cher en aval de Montluçon » et « Vallée du Cher » qui interfèrent avec le

1 Recensement communal 2021

2 Approuvé le 7 juillet 2006

3 Approuvé le 18 mars 2013

périmètre du projet mais que celui-ci n'est pas susceptible d'incidence notable sur les objectifs de protection de ces zones;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher identifie la commune en tant que zone de développement touristique vert et patrimonial et que l'un de ses objectifs est de développer l'offre d'hébergement touristique, notamment pour les courts séjours;

Considérant qu'un périmètre de protection de captages 1 à 8 de « La Laisse » est présent à environ 900 m de la zone de projet et que le porteur de projet s'engage à s'assurer du bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité du milieu aquatique et d'éviter toute pollution pouvant affecter la qualité des eaux captées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallon-en-Sully n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallon-en-Sully, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2217, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallon-en-Sully est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,



Igor KISSELEFF

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).